

réglementant la profession, conformément aux dispositions de l'article 92 du Code du Travail.

Toutefois sur autorisation du Premier Ministre, certains agents engagés en qualité de journalistes, pourront bénéficier de contrats spéciaux tels que prévus à l'article 2 ci-dessus.

Article 43 : Les personnels de secrétariat, déjà en service, sont classés dans les nouvelles échelles de rémunération.

Ces classements s'effectuent selon le diplôme exigé par l'échelle de rémunération ou, à défaut, selon la qualification professionnelle réelle et dans tous les cas, à concordance de solde ou à solde immédiatement supérieure.

Article 44 : sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret 73.401 bis du 30 avril 1973.

Article 45 : Le Ministre des finances et des Affaires Économiques, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et le Ministre de la Fonction Publique du Travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et prendra effet pour compter du 30 avril 1973.